DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0174
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70500619-03
DATE :	Le 14 juin 2006

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique parce qu'elle a refusé ou négligé d'accorder la collaboration normale et habituelle entre un avocat et son client.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 19 septembre 2005 pour être représentée dans le cadre d'une requête pour garde d'enfant et pension alimentaire.

L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 3 mai 2006 avec effet rétroactif au 28 avril 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 juin 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. Elle a été représentée par un avocat permanent du bureau d'aide juridique dans le cadre d'une requête pour garde d'enfant et pension alimentaire. Au cours du déroulement des procédures, le 25 novembre 2005, l'ex-conjoint de la demanderesse s'est présenté à la Cour, alors que la demanderesse était absente, et a déclaré qu'il avait déposé une demande de prestations de la sécurité du revenu. Le dossier a alors été reporté au 20 janvier 2006. À cette date, la demanderesse s'est présentée à la Cour avec son ex-conjoint qui a déclaré à l'avocat de la demanderesse travailler au noir et ne pas vouloir payer de pension alimentaire. L'avocat l'a informé que la Cour devait l'entendre. Le Tribunal a alors ordonné au père de l'enfant de fournir ses preuves de revenus avant le 17 février 2006.

Le 17 février 2006, l'ex-conjoint de la demanderesse a déposé son rapport d'impôt pour l'année 2004 mais aucune preuve de revenu pour l'année 2005. L'avocat de la demanderesse a eu un différend avec sa cliente quant à la suite du dossier et la demanderesse a quitté le Palais de justice. Le dossier fut reporté une nouvelle fois au 24 mars 2006, date à laquelle la demanderesse était absente et au 28 avril 2006. Constatant qu'il n'obtiendrait pas la collaboration de la demanderesse, l'avocat du bureau d'aide juridique a émis un avis de retrait d'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que la dernière fois qu'elle a rencontré son avocat au mois de février 2006, elle lui a signifié son intention d'arrêter les procédures et elle n'a plus eu de nouvelles par la suite.

Le Comité est d'avis que la demanderesse n'a pas refusé ou négligé d'accorder à son avocat la collaboration normale et habituelle entre un avocat et son client conformément à l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique. Il s'agit plutôt d'un retrait de mandat. Le procureur ne pouvait donc pas retirer l'aide juridique à la demanderesse rétroactivement à la date d'émission et lui réclamer le coût des services juridiques rendus.

CONSIDÉRANT que la demanderesse a retiré le mandat de l'avocat le 17 février 2006;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI